

# **GE\_GERICHTE ACPR/668/2018 vom 14. November 2018**

GE Cour de justice, 2018-11-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_668\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_668_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/668/2018 du 14 novembre 2018

IT: GE\_GERICHTE ACPR/668/2018 del 14 novembre 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La récusation des magistrats et fonctionnaires judiciaires au sein d'une autorité pénale est régie expressément par le CPP (art. 56 et ss. CPP). À Genève, lorsque, comme en l'espèce, le Ministère public est concerné, l'autorité compétente pour statuer sur la requête est la Chambre pénale de recours de la Cour de justice (art. 59 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. a LOJ), siégeant dans la composition de trois juges (art. 127 LOJ). Les analystes financiers du Ministère public sont sujets à récusation, dès lors qu'ils exercent une fonction au sein d'une autorité pénale, au sens de l'art. 56 CPP (ACPR/358/2018 du 27 juin 2018). Prévenu à la procédure pendante (art. 104 al. 1 let. a CPP), le requérant dispose de la qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP).

### **E. 2.1**

Selon l'art. 58 al. 1 CPP, la demande de récusation doit être présentée "sans délai", dès que la partie a connaissance du motif de récusation. Celui qui omet de se plaindre immédiatement de la prévention d'un magistrat et laisse le procès se dérouler sans intervenir, agit contrairement à la bonne foi et voit son droit se périmer

- 5/9 - PS/45/2018 (ATF 134 I 20 consid. 4.23.1; 132 II 485 consid. 4.3 p. 496 ; 130 III 66 consid. 2 p. 122).

### **E. 2.2**

En l'espèce, on ignore à quelle date le requérant a eu connaissance de l'entretien téléphonique entre son comptable et la citée, qui a motivé sa demande de récusation. Toutefois, la requête ayant été déposée quatre jours après l'entretien téléphonique, elle a été formée immédiatement, au sens de la disposition précitée. Elle est, partant, recevable.

### **E. 3**

Les observations du Ministère public, non sollicitées, du 28 août 2018 ne sont pas recevables, et il n'en sera donc pas tenu compte, étant relevé que cette autorité s'était déjà exprimée sur la demande de récusation en transmettant celle-ci, le 4 juillet 2018, au greffe de la Chambre de céans.

### **E. 4**

Le requérant ne mentionne à aucun moment le motif de récusation invoqué. Dès lors qu'il reproche à la citée son inimitié et impartialité, on en déduit qu'il invoque le motif visé à l'art. 56 let. f CPP.

### **E. 4.1**

À teneur de l'art. 311 al. 1 CPP, les procureurs recueillent eux-mêmes les preuves. Les cantons peuvent toutefois déterminer dans quelle mesure ils peuvent confier des actes

d'instruction particuliers à leurs collaborateurs. À Genève, les collaborateurs scientifiques du ministère public – dont font partie les analystes financiers (art. 8 du Règlement du ministère public [E 2 05.40]) – peuvent procéder à des actes d'instruction (art. 34 al. 1 LaCP), ainsi qu'assister et participer à l'administration des preuves par les magistrats (al. 2).

#### **E. 4.2**

L'art. 56 let. f CPP énonce que toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser, lorsque d'autres motifs que ceux énoncés à l'art. 56 let. a à e CPP, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention. Cette disposition n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective est établie, mais également lorsque les circonstances donnent l'apparence de la prévention et font redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération, les impressions purement individuelles d'une des parties au procès n'étant pas décisives (ATF 138 IV 142 consid. 2.1 p. 144).

#### **E. 4.3**

S'agissant plus spécifiquement de la récusation du ministère public – ou, ici, d'un collaborateur scientifique du ministère public –, il y a lieu de distinguer à quel stade de la procédure celle-ci est demandée. En effet, selon l'art. 16 al. 2 CPP, il incombe à cette autorité de conduire la procédure préliminaire et de poursuivre les infractions

- 6/9 - PS/45/2018 dans le cadre de l'instruction, d'une part, et de dresser l'acte d'accusation et de soutenir l'accusation, d'autre part. Dans la phase de l'enquête préliminaire et de l'instruction, les principes applicables à la récusation sont ceux qui ont été dégagés à l'égard des juges d'instruction, avant l'introduction du CPP. Selon l'art. 61 CPP, le ministère public est l'autorité investie de la direction de la procédure jusqu'à la mise en accusation. À ce titre, il doit veiller au bon déroulement et à la légalité de la procédure (art. 62 ss CPP). Durant l'instruction, il doit établir, d'office et avec un soin égal, les faits à charge et à décharge (art. 6 CPP); il doit statuer sur les réquisitions de preuves et peut rendre des décisions quant à la suite de la procédure (classement ou mise en accusation), voire rendre une ordonnance pénale pour laquelle il assume une fonction juridictionnelle (ATF 124 I 76 consid. 2 p. 77 ; 112 Ia 142 consid. 2b p. 144). Dans ce cadre, le ministère public est tenu à une certaine impartialité même s'il peut être amené, provisoirement du moins, à adopter une attitude plus orientée à l'égard du prévenu ou à faire état de ses convictions à un moment donné de l'enquête. Tout en disposant, dans le cadre de ses investigations, d'une certaine liberté, le magistrat reste tenu à un devoir de réserve. Il doit s'abstenir de tout procédé déloyal, instruire tant à charge qu'à décharge et ne point avantager une partie au détriment d'une autre (ATF 138 IV 142 consid. 2.2.1 p. 145 et les références citées). Des décisions ou des actes de procédure qui se révèlent par la suite erronés ne fondent cependant pas en soi une apparence objective de prévention; seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent justifier le soupçon de parti pris (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 p. 74). L'examen de la conformité aux règles de la conduite de la procédure par le juge est en effet normalement du ressort exclusif des juridictions de recours (ATF 116 Ia 135 consid. 3a p. 138). Le juge de la récusation ne doit donc rechercher que si, par l'acte de procédure litigieux, le magistrat donne l'apparence que l'issue du litige est d'ores et déjà scellée, sans possibilité de revoir sa position et de reprendre la cause en faisant abstraction de l'opinion précédemment exprimée (arrêt du

Tribunal fédéral 1C\_425/2017 du 24 octobre 2017 consid. 3.3). L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_621/2011 du 19 décembre 2011; ATF 136 III 605 consid. 3.2.1, p. 609; arrêt de la CourEDH Lindon, par. 76; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung, 2009, n. 14 ad art. 56).

#### **E. 4.4**

En l'espèce, le requérant reproche à la citée d'avoir pris contact téléphoniquement avec son comptable pour lui poser des questions, en violation de son droit, en qualité de prévenu, à l'audition contradictoire des témoins. Or, selon les dispositions légales susmentionnées, la citée était autorisée à procéder à des actes d'instruction.

- 7/9 - PS/45/2018 Dans sa note litigieuse, à laquelle elle se réfère dans ses observations, elle a expliqué avoir pris contact avec le comptable car, à la suite d'un ordre de dépôt qu'il avait exécuté, l'intéressé n'avait pas spécifié s'il avait remis toutes les pièces en sa possession et elle voulait s'en assurer. Lors de son audition, le comptable a déclaré que la citée lui avait demandé la signification du compte courant actionnaire de la société D\_\_\_\_\_ SA et posé des questions sur sa constitution. On ne voit pas, dans la démarche de la citée, une apparence objective de prévention ou d'inimitié à l'égard du prévenu, que la note ait été rédigée le jour de l'appel téléphonique ou quelques jours plus tard, voire qu'elle ait, le cas échéant, omis de préciser qu'elle s'était renseignée sur la signification du compte courant actionnaire. Si le recourant estimait que ses droits de procédure avaient, par ces actes, été violés, il était en mesure de s'en plaindre par la voie du recours. On constate qu'il a, au demeurant, demandé – et obtenu – l'audition du comptable. On ne décèle ainsi, dans les faits reprochés à la citée, aucun procédé déloyal ni aucune erreur particulièrement lourde – et encore moins répétée –, de nature à violer gravement ses devoirs.

#### **E. 5**

La demande de récusation sera donc rejetée.

#### **E. 6**

En tant qu'il succombe, le requérant supportera les frais de la procédure (art. 59 al. 4 CPP), qui comprennent un émolument de CHF 600.-. \* \* \* \* \*

- 8/9 - PS/45/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.